

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**À MONSIEUR GÉRARD DESAPHY EN SA QUALITÉ  
DE VICE-PRÉSIDENT**

DGA Ressources et Relations aux  
administrés - Affaires juridiques  
Numéro : 2022-A-103

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;*  
*Vu le code des marchés publics ;*  
*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*  
*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*  
*Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;*  
*Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;*  
*Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1<sup>er</sup> vice-président ;*  
*Vu la délibération n°105 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Gérard DESAPHY en qualité de vice-président ;*  
*Vu la délibération n°246 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;*  
*Vu l'arrêté 2020-A-33 portant délégation de fonctions à Monsieur DESAPHY ;*

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président en charge de « *la culture et de la coopération internationale* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences en matière de :

- Pilotage des équipements culturels d'intérêt communautaire
- Pilotage du Parc des expositions et des manifestations (Espace Carat) ;
- Promotion, soutien et sensibilisation aux activités artistiques et culturelles mises en œuvre sur le territoire ;
- Promotion du territoire par des actions de sensibilisation aux patrimoines matériels et immatériels, à destination des habitants et du jeune public prioritairement, notamment par la gestion du label Pays d'art et d'histoire ;
- Création et/ou diffusion de spectacles vivants, de concerts et d'expositions destinés à développer ou à favoriser l'offre culturelle et artistique, notamment en milieu rural et dans les quartiers prioritaires ;
- Actions d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes du territoire.

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Gérard DESAPHY est le vice-président référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- les contrats de cession de droits quelles que soient leur nature et leur durée, conclus à titre gratuit ou à titre onéreux jusqu'à 5 000 € (contrat d'exploitation, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles, numériques, graphiques, ...)
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuels est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit
- les conventions de partenariat et leurs avenants entre structures et services culturels relevant du secteur public,
- toute mesure et tout acte (notamment conventions de partenariat, de sponsoring ou de dispositif de secours) nécessaires à la mise en œuvre des événements, manifestations et projets culturels d'un montant maximum de 5 000 € organisés par GrandAngoulême,
- l'attribution de subventions ou de participations financières prises en application du cadre d'intervention fixé par le conseil communautaire,
- les décisions individuelles portant attribution d'une subvention au titre du fonds de soutien à la diffusion artistique en circuit court,
- les remises gracieuses à destination des usagers d'un équipement culturel d'un montant maximum de 1 500 €,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
  - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
  - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
  - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
  - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
  - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
  - o les levées de retenue de garantie
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Plus particulièrement, dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de l'Espace Carat – Parc des Expositions et des Manifestations :

- les actes relatifs aux procédures de recrutement sauf les lettres de recrutement,
- les contrats liés au recrutement des vacataires et des intermittents du spectacle dont la durée est au maximum de 6 mois ;
- les décisions de rupture des contrats des vacataires et des intermittents recrutés pour une durée maximum de 6 mois, ainsi que les actes pris en exécution de cette décision,

- toute décision relative à la gestion de carrière des agents sauf les avancements de grade et promotions internes, les sanctions disciplinaires et les fiches de notation des agents de catégorie A+.

**Article 3 :** Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DESAPHY les présentes délégations et subdélégation seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1<sup>er</sup> vice-président.

Dans l'exercice des délégations et subdélégations, le 1<sup>er</sup> vice-président est soumis aux mêmes obligations que celles de Monsieur Gérard DESAPHY tant en termes de formalisme (article 7 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 3 ci-dessus).

**Article 5 :** Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2020-A-33, en date du 11 août 2020, est rapporté.

**Article 6 :** La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Article 7 :** Tous les documents signés par Monsieur Gérard DESAPHY dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation  
Pour le président,  
Le vice-président,

*(insertion signature)*

Monsieur Gérard DESAPHY

**Article 8 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés, dont Monsieur Michel ANDRIEUX
- transmis au contrôle de légalité.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Angoulême, le **23 MARS 2022**

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **23 MARS 2022**  
Publié ou notifié,  
Le **02 MAI 2022**